



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

timbres fiscaux

Question écrite n° 35482

Texte de la question

Devant les difficultés de certains contrevenants à régler les amendes forfaitaires émises pour des contraventions au code de la route, faute de pouvoir se procurer des timbres-amendes, M. Michel Terrot souhaite savoir de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie s'il entend procéder prochainement à une simplification de la procédure, notamment en matière d'infraction au stationnement.

Texte de la réponse

En application des articles R. 49-3 (deuxième alinéa) et R. 49-11 (troisième alinéa) du code de procédure pénale, un arrêté du ministre de l'économie et des finances fixe désormais les conditions dans lesquelles les amendes forfaitaires peuvent être acquittées au moyen d'un chèque libellé à l'ordre du Trésor public. Le paiement par chèque des amendes forfaitaires est offert depuis 1990 à Paris et depuis 1994 dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. L'objectif est de généraliser ce mode de paiement.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35482

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5691

Réponse publiée le : 29 novembre 1999, page 6828